



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Secrétariat Général de la Commission Bancaire

NOTE

Emetteur : Le Secrétaire Général

Destinataire(s) : Monsieur le Directeur National de la BCEAO pour le Burkina

Ampliation :

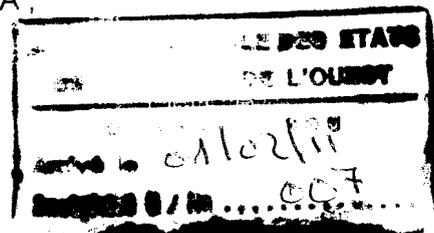
N/Réf. : CB/n° 000248 /2011 Abidjan, le **20 JAN 2011**
Page 1/1

V/Réf. :

Objet : **Diffusion des circulaires adoptées par la Commission Bancaire le 4 janvier 2011**

Nous avons l'honneur de vous communiquer, pour diffuser auprès de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) du Burkina ainsi que des établissements de crédit implantés dans cet Etat, les circulaires ci-après adoptées par la Commission Bancaire de l'UMOA le 4 janvier 2011 :

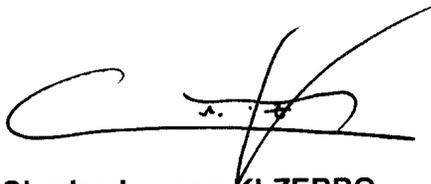
1. Circulaire n° 001-2011/CB/C relative à la procédure d'audition des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires des établissements de crédit et des SFD de l'UMOA ;
2. Circulaire n° 002-2011/CB/C précisant les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants des établissements de crédit de l'UMOA ;
3. Circulaire n° 003-2011/CB/C relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA ;
4. Circulaire n° 004-2011/CB/C relative aux conditions d'exercice du commissariat aux comptes auprès des établissements de crédit de l'UMOA ;
5. Circulaire n° 005-2011/CB/C relative à la gouvernance des établissements de crédit de l'UMOA ;
6. Circulaire n° 006-2011/CB/C relative à la mise sous administration provisoire des établissements de crédit et des SFD de l'UMOA ;



7. Circulaire n° 007-2011/CB0C relative à la liquidation des établissements de crédit et des SFD de l'UMOA.

Ce nouveau corps de règles, qui s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO, entre en vigueur le 1^{er} février 2011. Il sera disponible dès que possible sur le site www.bceao.int.

P.J. : 7

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a horizontal line, ending in a sharp upward stroke.

Charles Luanga KI-ZERBO

COMMISSION BANCAIRE

**DECISION N° 497/CB/P
PORTANT AVIS CONFORME DEFAVORABLE
A UNE DEMANDE DE DEROGATION A LA
CONDITION DE NATIONALITE INTRODUITE PAR
LA BICIA-B, POUR L'EXERCICE DES
FONCTIONS DE DIRIGEANT**

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION BANCAIRE,

- Vu le traité du 20 janvier 2007, constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu la convention du 6 avril 2007, régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;
- Vu les articles 35 et 36 de l'annexe à la convention susvisée ;
- Vu l'article 25 de la loi n° 058-2008/AN du 20 novembre 2008, portant réglementation bancaire au Burkina Faso ;
- Vu la demande de dérogation en date du 17 août 2010, introduite par la Banque internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B), en faveur de M. Georges Marc Antoine GARCIA, de nationalité française, pressenti pour exercer les fonctions de dirigeant (Directeur de la Clientèle Entreprises) ;
- Vu les autres pièces du dossier, transmises par lettre n° 00072 du 31 août 2010 de la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique l'Ouest (BCEAO) pour le Burkina ;

Considérant que la requête, appuyée des documents et informations requis, a été introduite conformément à la procédure en vigueur ;

Constatant, au terme de l'instruction du dossier, que M. Georges Marc Antoine GARCIA ne satisfait pas au critère de formation académique (maîtrise ou diplôme équivalent) requis par la réglementation bancaire, pour diriger un établissement de crédit ;

Relevant, en outre, que la banque n'a pas fourni les preuves de l'inexistence d'une expertise idoine en son sein, dans le pays d'implantation ou dans les autres Etats membres de l'UMOA ;

Par ces motifs,

.../...

15

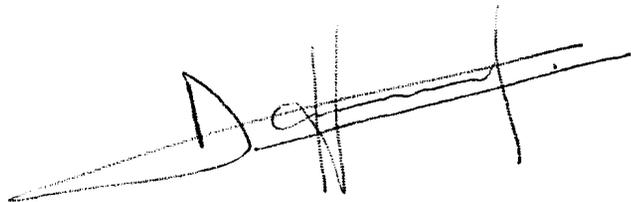
D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné un avis conforme défavorable à la demande de dérogation à la condition de nationalité introduite par la Banque Internationale pour le Commerce, l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B), en faveur de M. Georges Marc Antoine GARCIA, de nationalité française, pressenti pour exercer les fonctions de dirigeant d'un établissement de crédit.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de la communication du présent avis conforme défavorable au Ministre de l'Economie et des Finances du Burkina Faso, avec ampliation au Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Burkina.

Fait à Abidjan, le 04 janvier 211

Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

COMMISSION BANCAIRE

**CIRCULAIRE N° ...001-2011/CB/C... RELATIVE A LA PROCEDURE D'AUDITION
DES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS ET REPRESENTANTS D'ACTIONNAIRES DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE
L'UMOA**

En application des dispositions de l'article 30 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 66 de la loi portant réglementation bancaire et 71 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Commission Bancaire, après convocation, audition ou présentation d'observations par écrit.

La présente circulaire a pour objet d'organiser le processus d'assignation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire et celui afférent à la convocation en audition simple prévue à l'article 27 de l'annexe à la convention susvisée et à l'article 61 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Notification de la décision

Article 1er : La décision de la Commission Bancaire, portant convocation des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionnaires d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé mis en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou en audition simple, est notifiée **aux intéressés** par les soins du Secrétaire Général.

Assignation à comparaître et convocation en audition simple

Article 2 : Cette notification est suivie, d'une assignation à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou d'une convocation en audition simple indiquant le lieu, la date et l'heure de comparution ou de convocation.

En cas de non disponibilité de ces informations à la date de l'assignation ou de la convocation, ces renseignements sont communiqués par écrit, dès que possible, par le Secrétaire Général, à l'appui des actes déjà notifiés.

Communication des griefs et contredit

Article 3 : L'assignation à comparaître ou la convocation doit porter à la connaissance des dirigeants, administrateurs ou représentants d'actionnaires de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé mis en cause :

- les faits reprochés ou invoqués ;
- la possibilité de faire des observations écrites valant contredit, en réponse aux griefs articulés, dès réception de l'assignation ou de la convocation, et transmises par les voies appropriées au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date de comparution ou de convocation.

Délai

Article 4 : L'assignation à comparaître ou la convocation doit parvenir aux personnes physiques et morales concernées quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion de la Commission Bancaire.
Ce délai ne s'applique pas en cas d'urgence dûment indiquée.

Respect des droits de la défense

Article 5 : En cas de procédure disciplinaire, l'établissement mis en cause, ses dirigeants, administrateurs et les représentants des actionnaires ont la faculté de se faire assister par un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou de l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévus aux articles 55 de la loi portant réglementation bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ou par tout autre défenseur de leur choix.

Preuve de la réception de l'assignation ou de la convocation

Article 6 : L'assignation à comparaître ou la convocation est portée à l'établissement concerné par tout moyen permettant de recueillir une preuve écrite de sa réception (courrier express, lettre recommandée, porteur ou autre voie appropriée).

Défaut de comparution

Article 7 : En cas de défaut de comparution lors d'une procédure disciplinaire ou d'absence à une convocation en audition simple, la Commission Bancaire peut passer outre et statuer.

Notification des décisions

Article 8 : Les décisions de la Commission Bancaire sont notifiées aux intéressés par le Secrétaire Général, par toutes voies appropriées permettant de recueillir les preuves de la réception.

Dispositions finales

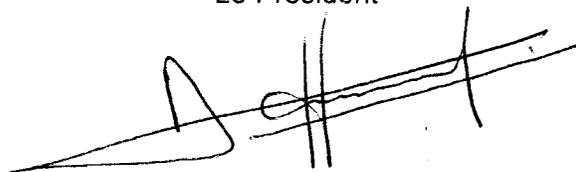
Article 9 : Toutes les dispositions contraires ou analogues sont abrogées.

Diffusion

Article 10 : La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

COMMISSION BANCAIRE

CIRCULAIRE N° 002-2011/CB/C PRECISANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE DIRIGEANTS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

Les établissements de crédit tels que définis à l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) sont tenus de se conformer strictement aux dispositions des articles 25 et 29 de ladite loi.

A cet effet, l'exercice de toute fonction d'administration, de direction, ou de gérance par une personne non ressortissante d'un des Etats membres de l'UMOA est subordonné à l'obtention, au préalable, d'une dérogation individuelle accordée par le Ministre chargé des Finances de l'Etat concerné, après avis conforme favorable de la Commission Bancaire de l'UMOA.

En outre, les établissements de crédit sont tenus de déposer et tenir à jour, auprès de la Commission Bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier, la liste des personnes exerçant les fonctions d'administration, de direction ou de gérance de l'établissement de crédit ou de ses agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être notifié à la Commission Bancaire, au moins trente (30) jours avant la prise de fonction des nouveaux administrateurs ou dirigeants.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'application des dispositions susvisées.

I – CONDITIONS RELATIVES A LA DEROGATION INDIVIDUELLE A LA CONDITION DE NATIONALITE EN FAVEUR DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT NON RESSORTISSANTS DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

Définition

Article 1^{er} : Sont considérés comme :

- administrateurs :
 - les personnes physiques membres du Conseil d'Administration ;
 - les personnes physiques, représentants permanents des personnes morales administrateurs, en vertu de leur assimilation aux administrateurs.
- dirigeants :
 - le Président-Directeur Général ;
 - le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ;
 - l'Administrateur Provisoire au sens de l'article 60 de la loi portant réglementation bancaire ;
 - le Secrétaire Général ;
 - le Responsable de l'audit interne ;
 - les Conseillers ;
 - toute personne ayant la qualité de Directeur ou ayant une influence notable sur la gestion ;
 - les Responsables de Département ou de Services ;
 - les Responsables d'agence (s). Par agences (s), il faut entendre toute structure sans personnalité juridique dépendant du siège social de l'établissement de crédit et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts ou textes internes de l'établissement de crédit ;
 - le Liquidateur au sens de l'article 62 de la loi portant réglementation bancaire.

.../...

Procédure d'obtention de la dérogation à la condition de nationalité

Article 2 : La procédure d'obtention de la dérogation individuelle à la condition de nationalité s'établit comme suit :

1- l'établissement de crédit assujetti adresse au Ministre chargé des Finances du pays d'implantation, une requête précisant :

- l'identité complète et la nationalité de la personne en faveur de laquelle la dérogation est sollicitée ;
- la fonction concernée (administrateur ou dirigeant) ;
- la preuve de l'inexistence de compétences au sein de l'établissement, dans le pays ou dans les autres Etats membres de l'UMOA pour les profils des postes de dirigeant, hormis le poste de Directeur Général ;
- l'indication formelle par l'établissement que le contrat de travail envisagé ne soulève aucune objection de la part des Autorités nationales en charge de l'emploi.

2- la requête, déposée auprès de la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), devra être obligatoirement accompagnée des documents ci-après, traduits en français et authentifiés :

- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou toute autre pièce en tenant lieu, délivré par les Autorités nationales du pays d'origine ;
- une déclaration sur l'honneur, selon le modèle joint en annexe, datée et signée par l'intéressé ;
- les documents officiels établissant l'identité et la nationalité ;
- un curriculum vitae détaillé, certifié sincère, daté et dûment signé par l'intéressé indiquant la formation suivie, l'acquisition d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées et les adresses précises des précédents employeurs ;
- les copies des diplômes requis, certifiés conformes aux originaux attestant que l'administrateur ou le dirigeant est titulaire d'au moins une maîtrise et/ou d'un diplôme équivalent ;
- le projet de contrat de travail.

Assimilation aux ressortissants d'un Etat membre

Article 3 : Les personnes visées à l'article 1^{er}, dont les pays d'origine ont signé avec un Etat Membre de l'UMOA, une convention portant notamment assimilation aux ressortissants nationaux, sont dispensées de la procédure prévue à l'article 2.

A cet égard, toute personne non-ressortissante d'un des Etats membres de l'UMOA, pressentie pour occuper les fonctions d'administrateur ou dirigeant, se prévalant du bénéfice d'une convention d'établissement ou d'une assimilation aux nationaux, devra en rapporter la preuve écrite aux Autorités monétaires et de contrôle, avant toute prise de fonction auprès d'un établissement de crédit de l'Union.

Reconnaissance générale

Article 4 : Tout dirigeant ou administrateur ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité au titre de la présente circulaire, pour exercer au sein d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation pour la même catégorie de fonction, lorsqu'il change d'établissement ou de pays.

Sanctions

Article 5 : L'exercice des fonctions d'administrateur ou de dirigeant sans la dérogation prévue à l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire expose les contrevenants aux sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales prévues aux articles 27, 66 et 77 de la loi susvisée.

II – TENUE DE LA LISTE DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS EN FONCTION AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DES ETATS MEMBRES DE L'UMOA

Obligation de communication

Article 6 : Les établissements de crédit doivent :

- déposer la liste complète actualisée de leurs administrateurs et dirigeants auprès du greffier chargé de la tenue du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- communiquer la liste susvisée, au début de chaque semestre, à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), accompagnée du récépissé de dépôt délivré par le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et du crédit mobilier.

En cas de cessation d'activités avant terme d'un administrateur ou d'un dirigeant, l'établissement de crédit doit communiquer les motifs précis à la Commission Bancaire et à la Direction Nationale de la BCEAO.

Informations requises

Article 7 : La liste susvisée doit impérativement comporter les informations ci-après, pour chacune des personnes exerçant les fonctions d'administrateur ou de dirigeant, telles que définies dans la présente circulaire :

- l'identité complète ;
- la nationalité ;
- la référence à la dérogation à la condition de nationalité accordée par le Ministre chargé des Finances ou celle de la convention d'établissement autorisant l'assimilation aux ressortissants de l'Etat d'accueil de l'UMOA ;
- la fonction exercée ;
- l'indication, pour les administrateurs de la qualité d'actionnaire, de non actionnaire ou de représentant permanent d'une personne morale administrateur ;
- la date de prise de fonction.

Modification de la liste des administrateurs et dirigeants

Article 8 : Tout projet de modification de la liste des administrateurs et dirigeants doit être préalablement notifié à la Commission Bancaire, pour observations, avec copie à la Direction Nationale de la BCEAO, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la prise de fonction des personnes pressenties, sans préjudice de l'obtention préalable de la dérogation à la condition de nationalité prévue à l'article 25 de la loi bancaire.

A cet effet, l'établissement de crédit doit communiquer à l'Autorité de contrôle, à l'appui de la lettre de notification du projet :

- les documents officiels établissant l'identité et la nationalité de l'intéressé ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou toute autre pièce en tenant lieu, délivrée par les Autorités nationales du pays d'origine ou du dernier Etat de résidence de l'intéressé ;
- un curriculum vitae détaillé, certifié sincère, daté et dûment signé par l'intéressé, indiquant la formation suivie, l'expérience professionnelle acquise dans le domaine bancaire, financier ou dans tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées ;
- les copies des certificats ou diplômes obtenus, certifiés conformes aux originaux.

Observations de la Commission Bancaire

Article 9 : Pour les dirigeants, la Commission Bancaire se prononce d'une part, sur la compétence des personnes pressenties au regard des critères de diplômes et d'expérience professionnelle définis à l'article 25 de la loi portant réglementation bancaire pour les non-ressortissants de l'UMOA et d'autre part, sur la moralité et l'absence de condamnation entraînant l'interdiction d'exercice prévue aux articles 26 et 28 de la loi susvisée.

En ce qui concerne les administrateurs, elle statue sur la base des documents et informations fournis.

A défaut de réaction de la Commission Bancaire dans un délai de trente (30) jours, l'établissement de crédit procède à la nomination effective du dirigeant ou de l'administrateur pressenti, sauf lorsque l'obtention de la dérogation à la condition de nationalité est requise.

L'établissement de crédit doit tenir compte des observations éventuelles de la Commission Bancaire et, le cas échéant, en tirer les conséquences quant au choix de ses dirigeants et transmettre à cet égard, à l'Autorité de contrôle le contenu exhaustif des délibérations de l'organe interne compétent ainsi que la liste visée à l'article 6 de la présente circulaire.

Dispositions diverses

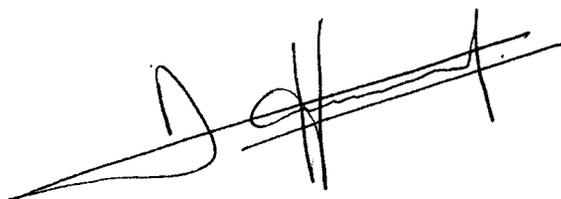
Article 10 : Les dérogations individuelles accordées dans le cadre de la circulaire n° 09-99/CB du 14 septembre 1999 de la Commission Bancaire de l'UMOA demeurent valables dans l'Union.

La présente circulaire qui abroge et remplace les circulaires n°s 05-92/CB du 10 septembre 1992 et 09-99/CB du 14 septembre 1999 dans toutes leurs dispositions entre en vigueur le 1^{er} février 2011.

Les établissements de crédit sont tenus de porter la présente circulaire à la connaissance des administrateurs, des dirigeants et des commissaires aux comptes avant leur entrée en fonction.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of vertical and diagonal strokes, ending in a horizontal line.

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

ANNEXE

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(Circulaire n°, précisant les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOA)

Je soussigné, (nom, prénom, profession), demeurant à, pressenti pour exercer les fonctions de dirigeant (ou d'administrateur) auprès de la (établissement de crédit et pays), déclare sur l'honneur, avoir pris connaissance de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA et de la Convention du régissant la Commission Bancaire, que je suis en mesure d'exercer mes fonctions dans la langue officielle de travail de l'UMOA, que je ne suis impliqué dans aucune procédure pendante devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, ni suspendu ou démis d'un poste de responsabilité, ni frappé par les interdictions d'exercice prévues par l'article 26 de la loi portant réglementation bancaire.

Fait à, le

(Signature)

COMMISSION BANCAIRE

CIRCULAIRE N° 003-2011/CB/C. RELATIVE A L'ORGANISATION DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UMOA

TITRE I : GENERALITES

Principe

Article 1 : Les établissements de crédit de l'UMOA, tels que définis par l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire, doivent se doter, dans les conditions prévues par la présente circulaire, d'un système de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés.

Définitions

Article 2 : Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- a) organe délibérant : Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou organe collégial, dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- b) organe exécutif : l'ensemble des structures qui concourent à la gestion courante et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité de l'établissement ;
- c) Comité d'Audit : Comité mis en place par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions, et en particulier vérifier la fiabilité et la transparence des informations fournies, apprécier la pertinence des méthodes comptables ainsi que la qualité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et proposer, le cas échéant, des pistes d'amélioration ;
- d) audit interne : surveillance périodique du système de contrôle interne et du dispositif de gestion des risques, avec une évaluation indépendante du respect des politiques et procédures établies et de la conformité aux lois et règlements ;
- e) piste d'audit : ensemble d'éléments relatifs à un processus permettant la reconstitution et la vérification des séquences d'événements ayant mené à un résultat déterminé ;
- f) cycle des investigations : période au cours de laquelle toutes les activités et toutes les entités de l'établissement auront été vérifiées par l'audit interne au moins une fois ;
- g) risque de crédit : risque de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même bénéficiaire ;
- h) risque de concentration : risque découlant de l'exposition envers des contreparties ou des groupes de contreparties liées et des contreparties opérant dans le même secteur économique ou la même région ou dont l'activité porte sur la même activité ou le même produit de base ;
- i) risque de marché : risque de pertes liées aux variations des prix du marché, notamment de taux, de titres de propriété, de produits de base, de devises ;
- j) risque de liquidité : risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements financiers ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché, dans un délai déterminé et à un coût raisonnable ;

- k) risque de taux d'intérêt global : risque encouru en cas de variation des taux d'intérêt du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan ;
- l) risque de règlement : risque encouru au cours de la période entre le moment où l'instruction de paiement ou de livraison d'un instrument financier vendu ne peut plus être annulée et la réception définitive de l'instrument financier acheté ou des sommes correspondantes ;
- m) risque opérationnel : risque résultant d'une inadaptation ou d'une défaillance imputable à des procédures, personnels et systèmes internes ou à des événements extérieurs y compris d'événements de faible probabilité de survenance ou à fort risque de perte ;
- n) risque juridique : risque de litige avec une tierce personne, résultant d'omission, d'imprécision ou d'insuffisance susceptible d'être imputable à l'établissement au titre de ses opérations ;
- o) risque de non-conformité : risque de réputation, de pertes financières ou de sanctions résultant de l'inobservation par l'établissement des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des normes, pratiques et codes de conduite applicables à ses activités.

Objectifs

Article 3 : Le système de contrôle interne a notamment pour objet de :

- a) vérifier que les opérations réalisées, l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations des organes délibérant et exécutif ;
- b) s'assurer que les orientations, les instructions et les limites fixées par l'organe délibérant en matière de risques sont strictement respectées ;
- c) veiller à la fiabilité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de collecte, d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de cette information.

TITRE II : ORGANISATION DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

Responsabilités des organes délibérant et exécutif

Les organes délibérant et exécutif sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne au sein des établissements de crédit.

Article 4 : Il appartient à l'organe délibérant d'adopter la politique en matière de contrôle, de s'assurer de la mise en place d'un dispositif adéquat et d'en surveiller régulièrement l'activité et les résultats.

L'organe délibérant doit être régulièrement tenu informé des risques majeurs auxquels l'établissement assujéti est exposé, et en fixer les limites acceptables, en particulier concernant les risques de contrepartie, opérationnels, de change et de taux d'intérêt.

Article 5 : L'organe exécutif doit s'assurer que la structure chargée de l'audit interne dispose des pouvoirs pour mener ses investigations dans toutes les structures de l'établissement. Il devra prendre les dispositions pour rendre disponibles toutes les informations nécessaires aux travaux d'audit interne.

L'organe exécutif met en œuvre la politique de contrôle interne ainsi définie, en rendant disponibles les moyens humains, matériels et techniques appropriés et en veillant à promouvoir une organisation et des procédures propices à la sécurité, au bon déroulement et à la rentabilité des opérations. Les moyens affectés à la structure en charge de l'audit interne doivent être suffisants pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble

des activités sur un nombre d'exercices aussi limité que possible. L'organe exécutif s'assure en permanence de la cohérence et de l'efficacité du système de contrôle interne et est responsable de la mise en œuvre des recommandations formulées par l'audit interne.

Il revient également à l'organe exécutif de promouvoir auprès de l'ensemble du personnel, en particulier les unités en charge de la gestion des risques, une culture de contrôle mettant l'accent sur l'exécution des tâches dans le respect des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des procédures et directives internes des organes. A cet effet, l'organe exécutif doit expliciter les objectifs de l'établissement et les moyens mis en œuvre, à travers une politique de formation et d'information adaptée. En particulier, les modes opératoires doivent faire l'objet d'une documentation suffisamment explicite, disponible, régulièrement mise à jour et diffusée aux personnes concernées.

Comité d'Audit

Article 6 : Afin de l'assister dans l'accomplissement de sa mission, l'organe délibérant doit mettre en place un Comité d'Audit ou une structure équivalente, chargé d'assurer le suivi de l'organisation et du fonctionnement des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. L'organe délibérant établit un document fixant la composition, les attributions et le mode de fonctionnement du Comité d'Audit. Ce Comité devrait être principalement composé d'administrateurs non-salariés, possédant une expérience avérée en matière de communication financière et de contrôle interne. Le Comité d'Audit peut entendre, à titre consultatif, d'autres personnes, notamment le responsable de l'audit interne, des membres de la direction et les commissaires aux comptes.

Article 7 : Le Comité prend connaissance régulièrement des rapports d'activité ainsi que de l'état de mise en œuvre des recommandations de l'audit interne. Il se prononce également sur le programme de vérification, la désignation ainsi que les travaux des auditeurs externes, y compris les commissaires aux comptes. Il rend compte à l'organe délibérant de l'appréciation de la politique et des moyens de contrôle, ainsi que de l'état de mise en œuvre des recommandations de la Commission Bancaire et des auditeurs internes et des auditeurs externes. Il formule également des recommandations visant à renforcer l'efficacité des contrôles en vue d'une maîtrise adéquate des risques inhérents et résiduels relatifs à l'activité de l'établissement.

Documentation

Article 8 : Les établissements de crédit doivent élaborer et tenir à jour un document qui précise l'organisation et les objectifs du contrôle interne et les moyens dédiés à cette fonction. Ce document fait partie intégrante des procédures internes de l'établissement.

Organisation du contrôle permanent

Article 9 : Le contrôle permanent du respect des procédures et limites fixées pour les risques, incombe à tous les employés, responsables de leur propre autocontrôle et les unités de contrôle, comptables de la qualité du contrôle interne de leur entité.

Le système repose sur une formalisation complète des procédures destinées à identifier, suivre et maîtriser l'ensemble des risques.

De surcroît, le système mis en place doit prévoir, à chaque niveau opérationnel, un dispositif de contrôle adapté, qu'il soit hiérarchique ou non, individuel ou collectif, automatisé ou manuel, assimilable à une autorisation ou à une validation. Ces mesures incluent les contrôles croisés, la double signature ainsi que la vérification périodique des inventaires des différents biens et valeurs.

02

Organisation de l'audit interne

Article 10 : L'audit interne est assuré au moyen de missions par des agents autres que ceux impliqués dans le contrôle permanent. L'audit interne est une fonction indépendante chargée d'évaluer le bon fonctionnement ainsi que l'efficacité du contrôle interne et du dispositif de gestion des risques, sur la base d'un examen régulier et systématique des opérations et des procédures. Il doit, à cet effet, être directement rattaché à l'organe exécutif.

Sur la base de la cartographie des risques prévue par les dispositions de l'article 11, le responsable de l'audit interne élabore un programme pluriannuel couvrant le cycle des investigations. Il élabore également un programme annuel prenant en compte la tranche annuelle des vérifications découlant du programme pluriannuel. Ces programmes sont soumis à la validation de l'organe exécutif et du Comité d'Audit.

Dans le cas d'un établissement appartenant à un groupe, les programmes et procédures de vérification peuvent être initiées par la structure centrale qui en a la charge.

Article 11 : L'audit interne vérifie particulièrement, en s'appuyant sur une méthodologie permettant d'identifier les risques significatifs, la conformité des procédures aux dispositions régissant l'activité, le respect de ces procédures, les modèles et dispositif de suivi des différents risques, les procédures internes d'évaluation de l'adéquation des fonds propres, la fiabilité de l'information financière le respect des délais de reporting interne et externe, la fiabilité et la sécurité du système d'information, l'organisation des services ainsi que la mise en oeuvre des recommandations précédemment faites par lui-même, la Commission Bancaire et les auditeurs externes, y compris les commissaires aux comptes.

Article 12 : Les vérifications de la structure en charge de l'audit interne sont sanctionnées par des rapports retraçant les insuffisances constatées et assortis de recommandations précisant les délais et les responsables chargés de leur mise en oeuvre. Ces mesures doivent être validées par les responsables concernés.

Le responsable de l'audit interne doit par ailleurs être en mesure d'informer directement, de sa propre initiative, l'organe délibérant ou le Comité d'Audit, des résultats de ses investigations et du suivi de la mise en oeuvre des recommandations. La structure en charge de l'audit interne doit pouvoir intervenir dans tous les services, directions, implantations ou fonctions de l'établissement de crédit.

Délégation du contrôle périodique

Article 13 : Lorsqu'un établissement appartient à un groupe, les responsabilités et activités relatives au contrôle périodique peuvent être déléguées à une filiale ou une structure centrale après accord des organes délibérants des deux entités. Cette faculté n'exonère en aucun cas les organes délibérant et exécutif ainsi que le Comité d'Audit de leurs responsabilités respectives.

Information des organes internes

Article 14 : Toutes les carences relevées dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, qu'elles résultent du non-respect des procédures, du franchissement de limites, de fraudes ou de négligences, doivent être signalées, dans les meilleurs délais, au Comité d'Audit, à l'organe exécutif et, le cas échéant, à l'organe délibérant, afin de faire l'objet d'un traitement approprié, qui sera suivi par l'audit interne.

105

TITRE III : EVALUATION ET PREVENTION DES RISQUES

Processus intégré de gestion des risques

Article 15 : Les établissements de crédit doivent mettre en place un dispositif complet de gestion des risques, supervisé par les organes délibérant et exécutif, en vue d'identifier, d'évaluer, de suivre, contrôler et réduire tous les risques significatifs et d'évaluer l'adéquation globale de leurs fonds propres au regard de leur profil de risque.

Article 16 : Les établissements de crédit doivent être en mesure d'identifier l'ensemble des facteurs internes et externes, susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs fixés par l'organe exécutif. Ce recensement prend en compte l'ensemble des risques définis.

En fonction de la nature, de la complexité et du volume de leurs activités, l'organe délibérant peut mettre en place des comités spécialisés chargés du suivi de certaines catégories de risques.

Article 17 : Les établissements assujettis doivent disposer d'une cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard des facteurs internes (la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées, le professionnalisme du personnel, la qualité des systèmes...) et externes (conditions économiques, évolutions réglementaires...). Cette cartographie doit prendre en compte l'ensemble des risques identifiés. Elle doit être établie par entité et/ou ligne de métier, évaluer l'adéquation des risques encourus par rapport aux orientations de l'activité et prévoir les actions nécessaires en vue de maîtriser les risques.

Evaluation des risques

Article 18 : Les risques identifiés font l'objet, par des moyens appropriés et adaptés aux caractéristiques des activités concernées, d'une évaluation permettant de déterminer la perte potentielle ou avérée, ainsi que tout dommage d'une autre nature, que leur réalisation pourrait engendrer.

Pour chacun des principaux risques quantifiables auxquels est exposé l'établissement, l'organe délibérant fixe des limites globales, dont le caractère adéquat doit être révisé périodiquement. Celles-ci sont déclinées en limites opérationnelles par l'organe exécutif, qui s'assure en permanence de leur respect.

Risques de crédit ou de contrepartie

Article 19 : Les établissements de crédit doivent disposer d'une procédure de gestion du risque de crédit qui tient compte du profil de risque de l'établissement, et de politiques et procédures prudentes permettant l'identification, la mesure, le suivi et le contrôle dudit risque.

L'appréciation du risque de contrepartie repose non seulement sur la situation financière du bénéficiaire, sa capacité de remboursement et le cas échéant, sur les garanties reçues, mais également, en ce qui concerne les entreprises, sur une analyse de l'environnement, de l'actionnariat et des dirigeants.

Article 20 : Les procédures de décision d'octroi de prêts ou d'engagements, lorsqu'elles s'appuient sur des délégations de pouvoirs, doivent être clairement formalisées. A cet égard, les établissements de crédit devront privilégier autant que possible les instances de décision collégiales.

Article 21 : L'organe exécutif rend compte au moins trimestriellement à l'organe délibérant des concours consentis. Ce compte rendu précisera pour chaque concours, l'instance l'ayant accordé, les limites de ses pouvoirs et les motifs des dépassements éventuels. Les restructurations d'anciens concours sont considérées comme des octrois. Toutefois, elles devront être distinguées des nouveaux concours.

Article 22 : Le dispositif de contrôle interne doit prévoir au moins semestriellement une révision globale du portefeuille de l'établissement, y compris le portefeuille d'investissements. Cette révision doit permettre de procéder aux reclassements et ajustements nécessaires en termes d'appréciation du niveau de risque encouru, conformément aux dispositions internes et réglementaires (changement de cotation, déclassements en créances en souffrance, provisionnement). Elle doit également servir à identifier les risques de concentration au sein du portefeuille.

Article 23 : Les établissements de crédit doivent procéder régulièrement à des simulations de crise, en vue de mesurer la vulnérabilité de leurs portefeuilles en cas d'évolution défavorable de la conjoncture, de manière générale et sectorielle, ou de détérioration de la qualité des signatures.

Risques de marché

Article 24 : Les établissements de crédit doivent mettre en place des mécanismes de suivi, d'évaluation et de couverture de leurs positions et de leurs opérations de marché. Ils doivent à cet égard, veiller à se conformer strictement aux dispositions réglementaires relatives aux relations financières extérieures de l'Union et mesurer en permanence leurs expositions au risque de change par devise et de manière globale, en se référant à des limites de pertes préétablies par l'organe délibérant.

Dans le but de séparer le portefeuille de négociation du portefeuille bancaire, une procédure claire devra indiquer les intentions fixées pour la détention des titres, conformément aux règles de comptabilisation en vigueur.

Les établissements de crédit doivent par ailleurs, en fonction de la complexité de leurs activités, identifier les différents facteurs de risque de taux d'intérêt et évaluer de façon régulière, les risques auxquels ils s'exposent en cas de forte variation des paramètres de marché.

Risques de liquidité et de règlement

Article 25 : Les établissements de crédit doivent disposer de politiques et de procédures pour mesurer et gérer le risque de liquidité, sur une base permanente. Ils doivent à cet effet suivre leurs positions de liquidités au jour le jour et établir des plans d'urgence pour faire face à toute crise de liquidité, sur la base de différents scénarios. Les établissements assujettis doivent également veiller à mesurer leur exposition actuelle et future au risque de règlement.

Risques opérationnels

Article 26 : En matière de gestion des risques opérationnels, les établissements de crédit doivent définir des politiques et procédures conformes à leur profil de risque et à l'évolution du marché. Ces mesures incluent de manière non limitative, une surveillance particulière des risques de fraudes et de détournements, une couverture adéquate des valeurs par des polices d'assurance, des plans de continuité et de reprise de l'activité en cas de sinistre majeur, un dispositif de sécurité physique et logique du système d'information et des infrastructures de télécommunication, ainsi qu'un encadrement précis des activités

51

externalisées prévenant de manière efficace les pertes opérationnelles. Le risque juridique doit également être pris en compte dans les procédures de gestion du risque opérationnel.

Risque de non-conformité

Article 27 : Les établissements de crédit doivent mettre en place une fonction permanente de conformité, susceptible d'orienter l'organe exécutif dans la gestion du risque de non-conformité. Cette fonction n'est pas forcément une unité spécifique au sein de l'organisation mais le responsable de la conformité doit être indépendant des entités opérationnelles, pour éviter tout conflit d'intérêts. Le responsable du contrôle permanent peut être chargé de veiller à la coordination du dispositif, lorsque la taille de l'établissement ne justifie pas que cette fonction soit confiée à une autre personne ou une structure distincte.

Article 28 : La fonction de conformité doit être supervisée par l'organe délibérant qui doit définir formellement les tâches et responsabilités de cette fonction. Ces missions doivent inclure l'évaluation du risque de non-conformité lié à l'activité de l'établissement, le conseil en matière d'application de la conformité, notamment en cas de lancement de produits nouveaux ou de transformation significative opérée sur les produits existants, la formation et l'information du personnel en matière de conformité. L'organe délibérant s'assure également de la mise en place de procédures de centralisation des informations relatives aux éventuels dysfonctionnements et de la mise en œuvre d'actions correctives. Il veille également à une mise en œuvre satisfaisante des dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 29 : Le responsable de la conformité rend compte à l'organe délibérant, au moins une fois par an, de l'exécution de sa mission, en produisant un rapport présentant l'évaluation du risque de non-conformité et un plan d'action axé sur la maîtrise des risques correspondants.

La fonction de conformité doit être évaluée également par la structure en charge de l'audit interne.

TITRE IV : QUALITE DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE

Piste d'audit

Article 30 : Le système de contrôle interne mis en place doit permettre de veiller à la qualité de l'information comptable et financière. A cet effet, il doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, et veiller au respect des dispositions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA.

Article 31 : La piste d'audit doit permettre :

- a) de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique ;
- b) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et réciproquement ;
- c) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre, grâce à la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

Les éléments constitutifs de la piste d'audit doivent être conservés pendant au moins dix ans.

Article 32 : Le système de contrôle interne doit permettre de s'assurer que les informations destinées aux organes délibérant et exécutif, mais aussi celles transmises aux Autorités de tutelle et de contrôle, ainsi que celles figurant dans les documents publiés, sont fiables, pertinentes, récentes, explicites et conformes aux normes réglementaires.

En ce qui concerne les risques auxquels est exposé l'établissement, tous les éléments d'information nécessaires à la prise de décision doivent être communiqués, dans les meilleurs délais et sous une forme accessible, aux personnes intéressées. Ainsi, l'organe exécutif doit être immédiatement averti de tout franchissement de limite opérationnelle et des causes qui en sont à l'origine, afin de pouvoir définir les actions correctrices.

En outre, le système d'information doit permettre la production de toutes les données utiles relatives à la rentabilité des opérations et des activités.

Enfin, le contrôle interne doit garantir que le système informatique est adapté aux exigences de l'exploitation et de la production rapide d'informations financières, fiables et pertinentes, dans des conditions satisfaisantes de sécurité, quelle que soit sa localisation.

TITRE V : SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

Rôle de l'Autorité de contrôle

Article 33 : La Commission Bancaire s'assurera, à l'occasion de ses contrôles sur pièces et sur place, de la correcte mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire par les établissements de crédit. Les insuffisances constatées par l'Autorité de contrôle devront être prises en charge par l'organe exécutif et portées à la connaissance du Comité d'Audit et de l'organe délibérant.

Rapports à la Commission Bancaire

Article 34 : Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque semestre de l'année civile, les établissements de crédit doivent adresser, à la Commission Bancaire, un rapport comportant :

- une description de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne au cours de la période sous revue, faisant notamment ressortir les moyens mis en œuvre, les travaux réalisés et les modifications significatives éventuellement intervenues dans les méthodes et l'activité ;
- un inventaire des contrôles effectués par l'audit interne, accompagné des principaux constats et des mesures correctrices entreprises ;
- un développement sur la mesure et la surveillance des risques auxquels est exposé l'établissement assujéti, faisant apparaître, le cas échéant, les franchissements de limites et leur contexte ;
- une présentation du programme d'action pour la période à venir.

Article 35 : Les établissements sont tenus de communiquer à la Commission Bancaire, dans un délai de deux (2) mois, les résultats des révisions semestrielles globales du portefeuille, en précisant la cotation éventuellement accordée aux diverses signatures. Ces rapports seront élaborés en respectant les canevas prescrits par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire.

Ces rapports doivent également être tenus à la disposition des commissaires aux comptes, chargés de veiller notamment à l'efficacité du contrôle interne, conformément aux dispositions édictées par la circulaire relative à l'exercice du commissariat aux comptes dans les établissements de crédit.

205

Article 36 : Les établissements de crédit, surveillés sur une base combinée ou consolidée, doivent préciser, dans un rapport annuel, les conditions dans lesquelles a été assuré le contrôle interne dans l'ensemble du groupe. Ce rapport est communiqué à la Commission Bancaire, dans un délai de trois mois, et tenu à la disposition des commissaires aux comptes.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Entrée en vigueur

Article 37 : La présente circulaire abroge les dispositions de la circulaire n° 10-2000/CB du 23 juin 2000 de la Commission Bancaire, relative à la réorganisation du contrôle interne des établissements de crédit.

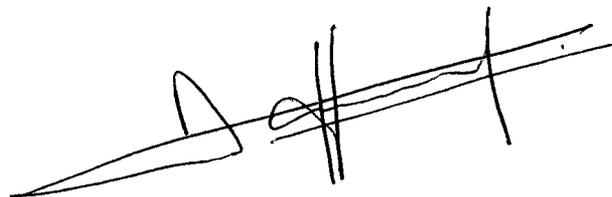
Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.

Diffusion

Article 38 : La présente circulaire sera communiquée à tous les établissements de crédit qui sont tenus d'en transmettre copie à tous les membres de l'organe délibérant et aux commissaires aux comptes.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name of the signatory.

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

COMMISSION BANCAIRE

**CIRCULAIRE N° 004-2011/CB/C
RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU
COMMISSARIAT AUX COMPTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE
L'UMOA**

Aux termes de l'article 33 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire, nul ne peut exercer les fonctions de commissaires aux comptes d'un établissement de crédit, sans que sa désignation ait reçu l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission Bancaire qui a compétence pour donner et rapporter cette approbation.

Les articles 51 et 53 de la loi portant réglementation bancaire précisent, notamment, les conditions de choix, la durée des mandats et les obligations des commissaires aux comptes.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces dispositions, conformément à l'article 113 de la loi portant réglementation bancaire.

TITRE I – CONDITION D'EXERCICE DE LA FONCTION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES AUPRES D'UN ETABLISSEMENT DE CREDIT DE L'UMOA

Conditions de désignation et durée des mandats des commissaires aux comptes

Article 1^{er} : Sont tenus de désigner deux commissaires aux comptes titulaires et deux suppléants :

- les banques ;
- les établissements financiers à caractère bancaire faisant appel public à l'épargne ;
- les établissements financiers à caractère bancaire ne faisant pas appel public à l'épargne, ainsi que fixé par instruction de la Banque Centrale, conformément aux dispositions de l'article 51, alinéa 5, de la loi portant réglementation bancaire.

Peuvent être désignées en qualité de commissaires aux comptes, les personnes physiques et les sociétés d'expertise comptable régulièrement inscrites sur le tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés de l'Etat d'implantation de l'établissement de crédit.

En cas d'inexistence d'une profession réglementée des experts comptables et comptables agréés dans un Etat, la Commission Bancaire statue sur la base des propositions alternatives qui lui sont soumises, dans l'espace communautaire.

Les personnes proposées ne peuvent appartenir à la même société d'expertise comptable ou à des structures ayant des liens entre elles, quelles que soient les qualités (titulaire ou suppléant).

.../...

Les commissaires aux comptes sont désignés :

- par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de trois (3) ans, en cours de vie sociale ;
- dans les statuts ou par l'Assemblée Générale Constitutive, pour une durée de deux (2) ans, couvrant les deux (2) premiers exercices sociaux.

Approbation de la désignation des commissaires aux comptes

Article 2 : Les commissaires aux comptes des établissements de crédit sont désignés, sous réserve de l'approbation par la Commission Bancaire. Le renouvellement de leurs mandats obéit à cette même condition.

L'approbation de la Commission Bancaire doit être obtenue préalablement à l'exercice de leurs fonctions par les commissaires aux comptes.

L'exercice des fonctions de commissaire aux comptes, sans l'approbation de la Commission Bancaire, expose l'établissement de crédit et ses dirigeants aux sanctions disciplinaires et pénales prévues par la réglementation bancaire.

Procédure d'approbation de la désignation des commissaires aux comptes

Article 3 : Les établissements de crédit doivent déposer, auprès de la Direction Nationale de la BCEAO pour l'Etat concerné, une demande formelle d'approbation de désignation ou de renouvellement de mandats de leurs commissaires aux comptes, adressée au Président de la Commission Bancaire.

La demande doit être accompagnée des documents et informations ci-après :

- le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant désigné ou reconduit les commissaires aux comptes¹. La résolution idoine doit mentionner de manière précise l'identité des commissaires aux comptes retenus et, le cas échéant, celle des personnes physiques appelées à représenter les sociétés d'expertise comptable dans le cadre de leurs missions ;
- une note de présentation des sociétés d'expertise retenues et/ou le curriculum vitae daté et signé des personnes physiques ;
- l'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) ;
- un engagement écrit des commissaires aux comptes de n'exercer directement ou indirectement aucune activité ou fonction incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse dans l'établissement de crédit et d'éviter tout conflit d'intérêt.

.../...

¹ Les nouveaux établissements de crédit doivent produire, à l'appui de la demande formelle d'approbation, le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale constitutive ou une copie des statuts.

La décision portant approbation ou refus d'approbation est notifiée à l'établissement de crédit, par l'intermédiaire de la Direction Nationale de la BCEAO pour l'Etat concerné.

La Commission Bancaire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande complète d'approbation ou de renouvellement de mandats, pour s'opposer à la désignation envisagée.

Retrait de l'approbation par la Commission Bancaire

Article 4 : L'approbation peut être rapportée par la Commission Bancaire pour les motifs qu'elle apprécie, notamment en cas de radiation du tableau de l'ONECCA ou de suspension dudit Ordre, de manquements graves à la réglementation bancaire, d'insuffisances constatées dans les travaux ou d'exercice d'activités incompatibles ou susceptibles d'affecter l'indépendance attendue du commissaire aux comptes.

Le retrait de l'approbation peut emporter interdiction d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes au sein de tout établissement de crédit de l'UMOA pour une durée limitée ou illimitée.

Le retrait de l'approbation n'est pas une sanction disciplinaire.

TITRE II – INCOMPATIBILITES

Fonctions et activités incompatibles avec l'exercice du commissariat aux comptes d'un établissement de crédit de l'UMOA

Article 5 : Sans préjudice des incompatibilités et interdictions énumérées dans l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi que dans les textes nationaux régissant les fonctions d'experts comptables et de comptables agréés, sont incompatibles avec l'exercice du mandat de commissaire aux comptes auprès d'un établissement de crédit de l'UMOA :

- la fonction d'administrateur provisoire de l'établissement de crédit concerné ;
- les activités d'apporteur d'affaires, d'intermédiaire par commission, courtage ou autrement ;
- les fonctions de conseil, d'assistance et d'audit auprès de l'établissement de crédit lorsque celles-ci ne sont pas liées à la mission de commissariat aux comptes ou à une requête des Autorités monétaires et de contrôle ;
- la participation au capital de l'établissement de crédit.

Ces incompatibilités s'appliquent aux personnes physiques représentant les sociétés d'expertise.

.../...

005

TITRE III – DILIGENCES REQUISES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU RAPPORT DE CERTIFICATION DES DOCUMENTS DE FIN D'EXERCICE

Diligences requises des commissaires aux comptes

Article 6 : Les travaux de certification des documents de fin d'exercice doivent s'appuyer notamment sur les prescriptions du Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (PCB) en vigueur.

Les commissaires aux comptes doivent examiner notamment l'organisation interne, le fonctionnement des organes sociaux, l'exercice du contrôle interne, la qualité du système d'information et comptable, la gestion et la qualité des risques, ainsi que le respect de la réglementation prudentielle.

Rapport de certification des documents de fin d'exercice

Article 7 : Les commissaires aux comptes doivent, dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire :

- soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse ;
- soit assortir leur certification de réserves, ou la refuser, en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

La certification assortie de réserves doit constituer l'exception. Toutefois, lorsqu'elle intervient, les réserves émises doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé à la Commission Bancaire.

Le rapport de certification doit être daté et signé par chacun des commissaires aux comptes, sous sa responsabilité personnelle et celle de la société d'expertise comptable, le cas échéant. En cas de pluralité d'opinions, le rapport doit mentionner la position individuelle de chaque commissaire aux comptes. Les personnes physiques signataires du rapport de certification doivent être celles nommément visées au terme de la procédure d'approbation fixée au titre I de la présente circulaire.

Rapports spécifiques

Article 8 : En application du dispositif des accords de classement, les commissaires aux comptes sont tenus de produire chaque année un rapport sur l'évaluation des cinquante (50) plus gros risques.

En outre, ils doivent élaborer un rapport sur l'évaluation du contrôle interne, faisant ressortir leurs constats à l'issue de l'examen de chacun des domaines visés à l'alinéa 2 de l'article 6 de la présente circulaire.

Ces rapports doivent être transmis par l'établissement à la Commission Bancaire, dans les mêmes délais que les documents de fin d'exercice.

.../...

05

TITRE IV – RELATIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AVEC LA COMMISSION BANCAIRE

Obligation de communiquer à la Commission Bancaire tous documents et informations requis

Article 9 : Les commissaires aux comptes doivent être en mesure de présenter à la Commission Bancaire, leurs plannings de vérification et leurs dossiers de travail ainsi que tous autres documents ou informations dont ils ont eu connaissance concernant l'établissement de crédit. Les dossiers de travail susvisés doivent contenir les justificatifs des diligences accomplies ainsi que, le cas échéant, le relevé des inexactitudes, irrégularités et infractions constatées.

Rencontres entre la Commission Bancaire et les commissaires aux comptes

Article 10 : A l'occasion notamment des missions de vérification de la Commission Bancaire, les commissaires aux comptes sont tenus de participer aux séances de travail auxquelles ils sont invités par la mission et de fournir tous documents ou renseignements sollicités. Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Les relations entre les commissaires aux comptes et la Commission Bancaire doivent être entretenues, par ailleurs, par des contacts ponctuels ou la communication par écrit d'informations. Dans ce dernier cas, une ampliation des documents contenant les informations transmises est faite à l'établissement concerné par le (s) commissaire (s) aux comptes.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

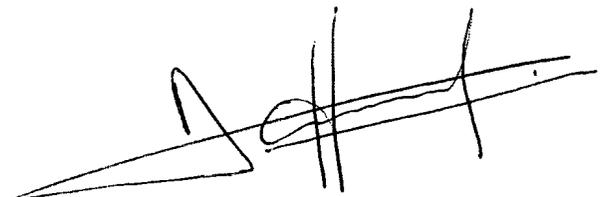
Article 11 : Les approbations accordées par la Commission Bancaire avant l'entrée en vigueur de la présente circulaire restent valables jusqu'à leur terme.

La présente circulaire qui abroge et remplace les dispositions de la circulaire n°11-2001/CB du 9 janvier 2001, entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.

Les établissements de crédit assujettis sont tenus de porter la présente circulaire à la connaissance de leurs commissaires aux comptes.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

COMMISSION BANCAIRE

CIRCULAIRE N° 005-2011/CB/C /CB RELATIVE A LA GOUVERNANCE DES ÉTABLISSEMENTS DE CREDIT DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article 1^{er} : La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions du droit commun des sociétés commerciales et de la loi bancaire, afférentes à la gouvernance des établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)°.

Champ d'application

Article 2 : Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux établissements de crédit tels que définis par l'article 2 de la loi portant réglementation bancaire dans les Etats membres de l'UMOA.

Les établissements de crédit soumis à un régime particulier, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, sont également soumis aux dispositions de la présente circulaire, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont spécifiques.

Définitions

Article 3 : Au sens de la présente circulaire, les expressions suivantes désignent:

- 1- **Assemblée Générale** : instance regroupant les détenteurs d'actions formant le capital social. Elle a le pouvoir de prendre toute décision intéressant la société. A cet effet, elle délibère aux conditions de quorum définies par l'acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- 2- **Organe délibérant** : Conseil d'Administration dans les sociétés anonymes ou organe collégial, dans les sociétés constituées sous une autre forme. Il est investi de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des compétences réservées à l'Assemblée Générale ;
- 3- **Administrateur** : mandataire désigné conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA précité, révocable à tout moment, sans préavis et sans que cette révocation ne donne droit à aucune indemnité ;
- 4- **Directeur Général** : personne physique, nommée par le Conseil d'Administration ou l'organe en tenant lieu, parmi ses membres ou en dehors, pour assurer la direction de la société qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales ou spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires ;

J...

- 5- **Organe Exécutif** : ensemble des structures qui concourent à la gestion courante d'un établissement de crédit et assurent l'application effective de l'orientation de l'activité ;
- 6- **Président-Directeur Général** : personne physique nommée par le Conseil d'Administration parmi ses membres pour assumer à la fois les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général de la société, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur ;
- 7- **Comité d'Audit** : structure mise en place par l'organe délibérant pour l'assister dans l'exercice de ses missions et en particulier vérifier la fiabilité et la transparence des informations fournies, apprécier la pertinence des méthodes comptables ainsi que la qualité du système de contrôle interne et proposer, le cas échéant, des pistes d'amélioration.

TITRE II- REPARTITION DES POUVOIRS ET RESPONSABILITES ENTRE LES DIFFERENTES PARTIES PRENANTES A LA GOUVERNANCE

Assemblée Générale

- Article 4** : L'Assemblée Générale doit être suffisamment informée de la gestion de la société et exercer les attributions qui lui sont conférées par la loi, notamment :
- nommer les administrateurs et déterminer leur indemnité annuelle de fonctions, conformément aux dispositions légales ;
 - nommer les commissaires aux comptes, renouveler leur mandat à terme s'il y a lieu et fixer le montant de leurs honoraires ;
 - adopter les états financiers de synthèse ;
 - approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société ;
 - décider de toute opération entraînant la modification des statuts.

Organe délibérant

Article 5 :

- 1- Tout établissement de crédit exerçant ses activités sur le territoire d'un Etat membre de l'UMOA doit être constitué sous une forme juridique permettant la mise en place d'un Conseil d'Administration ou d'un organe collégial en tenant lieu.
- 2- L'organe délibérant doit être composé notamment de membres capables de porter un jugement indépendant sur les activités de l'établissement.
- 3- Il est responsable devant les actionnaires de la bonne gestion de l'établissement de crédit. A ce titre, il est tenu en particulier :
 - de définir les objectifs stratégiques de l'établissement, notamment la politique générale en matière de risques, l'exercice ou les délégations de pouvoirs d'investissement ou de placement et les procédures de gestion des risques;
 - de veiller à l'exercice effectif des pouvoirs en matière d'investissement et de placement ;

- d'adopter les manuels de procédures des opérations ;
- d'approuver l'organigramme et l'organisation administrative de la société ;
- d'adopter les codes de déontologie applicables aux administrateurs, aux dirigeants et au personnel ;
- de mettre en place les comités de gestion en définissant leurs objectifs, leur composition et leurs procédures de fonctionnement ;
- d'instituer en son sein un Comité d'Audit ou une structure équivalente ;
- d'arrêter les états financiers de synthèse ;
- de nommer le Directeur Général et le cas échéant le Directeur Général Adjoint et fixer leurs rémunérations ;
- de définir la politique en matière de contrôle et exercer une surveillance permanente de la gestion ;
- de rendre compte aux actionnaires et veiller à leur information suffisante et régulière sur la gestion de l'établissement.

4 - Les administrateurs doivent s'abstenir de s'immiscer dans la gestion courante de l'établissement de crédit.

5- Il est recommandé que les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général soient assumées par des personnes physiques différentes. Cependant, lorsque le Conseil d'Administration est dirigé par un Président-Directeur Général, celui-ci doit veiller :

- à assurer une gestion transparente de la société vis-à-vis des autres parties prenantes ;
- à ne pas entraver l'exercice par le Conseil d'Administration de son rôle de contrôle de la gestion de la société.

Organe exécutif

Article 6 : L'organe exécutif doit assurer la gestion, sous le contrôle de l'organe délibérant et dans le respect des orientations stratégiques définies par celui-ci.

Il doit notamment veiller à :

- gérer la société dans le respect de l'objet social fixé dans les statuts et de toutes les dispositions légales qui lui sont applicables;
- assurer une information suffisante des administrateurs, sur la gestion de la société ;
- veiller à prévenir, détecter et gérer tout conflit d'intérêts potentiels, notamment dans le cadre de l'octroi de prêts aux actionnaires, administrateurs et dirigeants.

15

TITRE III - OUTILS INDISPENSABLES A UNE BONNE GOUVERNANCE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Outils de gestion

Article 7 : Les établissements de crédit doivent disposer des outils de gestion ci-après :

- 1- un plan d'affaires triennal ou quinquennal, périodiquement actualisé en fonction de l'évolution de l'environnement, de l'activité et des hypothèses ;
- 2- un dispositif de suivi budgétaire incluant une revue analytique trimestrielle des comptes de gestion ;
- 3- un organigramme détaillé et une organisation administrative fonctionnelle, adoptés par le Conseil d'Administration. L'organisation administrative doit notamment comporter une définition précise des fonctions et des postes ;
- 4- des procédures et techniques de gestion des risques comprenant notamment :
 - un système de répartition des pouvoirs en matière de crédit, précisant clairement les instances et les personnes autorisées ainsi que les limites pour lesquelles elles ont reçu délégation. Au-delà de ces limites, ces personnes doivent impérativement en référer à l'organe immédiatement supérieur ;
 - des procédures d'évaluation ou de cotation des risques aboutissant à une cartographie des principaux risques ;
 - des mécanismes de surveillance des grands risques, de mesures de concentration sectorielle et géographique des risques ;
 - un processus d'évaluation continue de l'adéquation de leurs fonds propres à l'évolution de leur activité et des risques. A cet égard, les établissements de crédit doivent disposer d'une stratégie de maintien ou de renforcement des fonds propres, incluant notamment une politique judicieuse d'affectation des résultats et de distribution de dividendes ;
 - des mécanismes de surveillance des risques pris sur les principaux actionnaires, les administrateurs, les dirigeants et personnes liées. Les concours à ces personnes doivent obéir à des procédures d'études et à des conditions d'octroi et de garantie clairement définies ;
 - un système d'évaluation, de déclassement et de provisionnement des risques, conforme aux dispositions et règles minimales édictées par le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (PCB) et la réglementation prudentielle ;
 - des méthodes de consolidation des risques pris sur les groupes apparentés ou liés.

Outils de contrôle

Article 8 : Les établissements de crédit doivent se doter d'un contrôle de gestion capable de mesurer et d'améliorer les performances à tous les niveaux. A cet égard, ils doivent mettre en place :

- 1- un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme conforme aux dispositions légales et réglementaires et permettant notamment une identification rigoureuse de la clientèle, une surveillance accrue de certaines opérations et une formation continue du personnel ;
- 2- un contrôle interne efficace, permettant d'apprécier de manière distincte les conditions d'exercice du contrôle de conformité, conformément aux prescriptions de la circulaire de la Commission Bancaire y afférente ;
- 3- des codes de déontologie, applicables aux administrateurs, aux dirigeants et au personnel.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**Supervision par l'organe délibérant**

Article 9 : En application des dispositions de l'article 5, l'organe délibérant doit être en mesure d'apporter la preuve de sa supervision du fonctionnement des outils de gestion et de contrôle prévus aux articles 7 et 8. Il doit pouvoir produire tout document à cet effet et attester les responsabilités spécifiques attribuées à chaque administrateur pris individuellement.

Entrée en vigueur

Article 10 : La présente circulaire abroge et remplace les dispositions de la lettre-circulaire n°01-2001/CB du 03 avril 2001.

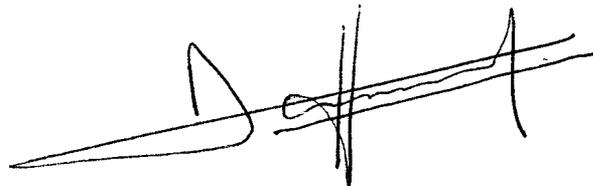
Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} février 2011.

Diffusion de la circulaire

Article 11 : Les établissements de crédit assujettis sont tenus de porter la présente circulaire à la connaissance des administrateurs, des dirigeants et des commissaires aux comptes, dès leur entrée en fonction.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

COMMISSION BANCAIRE

CIRCULAIRE N° 006-2011/CB/C RELATIVE A LA MISE SOUS ADMINISTRATION
PROVISOIRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS
DECENTRALISES DE L'UMOA

En application des dispositions de l'article 31 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 55, 60 et 61 de la loi portant réglementation bancaire et des articles 23, 62, 63, 64, 65 et 66 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de déroulement de l'administration provisoire des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA.

Mise sous administration provisoire

Article 1er : La décision de mise sous administration provisoire d'un établissement de crédit ou d'un système financier décentralisé est prise par la Commission Bancaire qui la notifie au Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social.

Nomination de l'Administrateur Provisoire au lieu du siège social

Article 2 : Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires, à compter de la date de réception de la décision, pour nommer un Administrateur Provisoire, avec tous pouvoirs nécessaires, à l'administration, la direction et la gérance de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé concerné.

Nomination de l'Administrateur Provisoire secondaire

Article 3 : En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances nomme un Administrateur Provisoire secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Défaut de nomination de l'Administrateur Provisoire

Article 4 : En cas de défaut de nomination de l'Administrateur Provisoire dans le délai visé à l'article 2, le Président de la Commission Bancaire peut, conformément à l'article 40 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire, évoquer la question devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Organisation de l'administration provisoire des succursales et filiales bénéficiant de l'agrément d'un établissement de crédit

Article 5 : L'Administrateur Provisoire nommé au siège social d'un établissement de crédit organise l'administration provisoire des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément. Il coordonne l'administration provisoire des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de l'agrément de l'établissement de crédit.



Modalité de nomination, rémunération, cessation de fonctions et remplacement de l'Administrateur Provisoire

Article 6 : L'Administrateur Provisoire est nommé par voie réglementaire, par un arrêté du Ministre chargé des Finances.

La décision de nomination fixe les conditions de sa rémunération.

Il doit accomplir sa mission dans le délai imparti dans l'acte de nomination.

Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis une décision de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, met fin aux fonctions de l'Administrateur Provisoire et procède à son remplacement, le cas échéant.

Prorogation de durée de mandat et levée de l'administration provisoire

Article 7 : Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis une décision de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, proroge la durée de l'administration provisoire ou prononce sa levée.

Termes de référence de la mission de l'Administrateur Provisoire

Article 8 : La décision de mise sous administration provisoire prise par la Commission Bancaire doit préciser les termes de référence de la mission de l'Administrateur Provisoire, notamment :

- la durée de la mission ;
- le rappel des attributions et l'indication des pouvoirs spécifiques dévolus à l'Administrateur Provisoire dans le cadre de sa mission ;
- l'établissement de la situation à la date de prise de service de l'Administrateur Provisoire ;
- les diligences attendues.

Production de rapports

Article 9 : L'Administrateur Provisoire, conformément aux articles 61 de la loi portant réglementation bancaire et 64 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, est tenu de présenter, à compter de la date de sa désignation, à la Commission Bancaire et à la Banque Centrale :

- un rapport trimestriel retraçant les opérations accomplies et l'évolution de la situation financière de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé ;
- un rapport spécifique, sur une période n'excédant pas une année, précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constater la cessation des paiements.

En outre, l'Administrateur Provisoire est tenu de produire un rapport final au terme de la mission.

Comité de Suivi

Article 10 : Il est recommandé, au Ministre chargé des Finances concerné, d'instituer un Comité de Suivi de l'administration provisoire chargé d'émettre des avis sur la conduite des opérations, les perspectives de redressement et l'exécution des termes de référence de la mission confiée à l'Administrateur Provisoire.

./...

Ce Comité de Suivi sera composé notamment :

- d'un représentant du Ministre chargé des Finances, Président ;
- du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et/ou du Responsable de la direction de tutelle des établissements de crédit ou des systèmes financiers décentralisés, Membre, ou son représentant ;
- du Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) du pays concerné, Membre, ou son représentant.

Le Secrétariat du Comité de Suivi est assuré par l'Administrateur Provisoire.

Ce Comité de Suivi se réunit au moins une fois par trimestre pour notamment porter des appréciations, émettre des avis sur les rapports de l'Administrateur Provisoire et formuler des recommandations sur les conditions d'achèvement de l'administration provisoire.

Le procès-verbal de ces réunions est transmis à la Commission Bancaire.

Publication

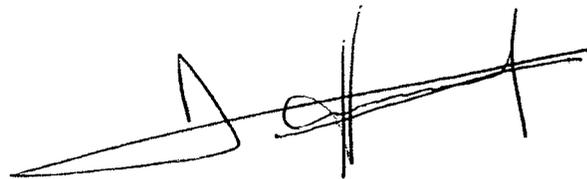
Article 11 : Les décisions de mise sous administration provisoire, de nomination, de cessation de fonctions, de remplacement d'Administrateur Provisoire, de prorogation et de levée de l'administration provisoire sont publiées au Journal Officiel ainsi que dans un journal d'annonces légales de l'Etat concerné et communiquées à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévues aux articles 55 de la loi portant réglementation bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Diffusion

Article 12 : La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis et diffusée partout où besoin sera.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président



Philippe-Henri DACOURY-TABLEY

COMMISSION BANCAIRE**CIRCULAIRE N° 007-2011/CB/CRELATIVE A LA LIQUIDATION DES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES DE
L'UMOA**

En application des dispositions de l'article 32 de l'annexe à la convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire, des articles 55 et 62 de la loi portant réglementation bancaire et des articles 23 et 67 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en place et de déroulement de la liquidation des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés, en cas de retrait d'agrément ainsi que des entreprises exerçant illégalement l'activité d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé.

Mise en liquidation

Article 1^{er} : La décision de mise en liquidation est prise par la Commission Bancaire, qui la notifie au Ministre chargé des Finances de l'Etat abritant le siège social de l'établissement de crédit ou du système financier décentralisé concerné, après une mesure de retrait d'agrément ou après constat de l'exercice illégal d'activité d'établissement de crédit par une entreprise.

Nomination de Liquidateur au lieu du siège social

Article 2 : Le Ministre chargé des Finances dispose d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires, à compter de la date de réception de la décision, pour nommer le Liquidateur auprès de l'établissement de crédit, du système financier décentralisé ou de l'entreprise en cause.

Nomination d'un Liquidateur secondaire

Article 3 : En cas de besoin, le Ministre chargé des Finances nomme un Liquidateur secondaire auprès des filiales installées sur le territoire des autres Etats membres de l'UMOA.

Défaut de nomination du Liquidateur

Article 4 : En cas de défaut de nomination d'un Liquidateur aux fins d'apurement des opérations générées sous le couvert de l'agrément d'établissement de crédit ou de système financier décentralisé ou de celles effectuées illégalement, le Président de la Commission Bancaire peut, conformément à l'article 40 de l'annexe à la convention susvisée, évoquer la question devant le Conseil des Ministres de l'UMOA.

Organisation de la liquidation des succursales et filiales

Article 5 : Le Liquidateur nommé au lieu du siège social d'un établissement de crédit organise la liquidation des succursales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA et qui ont bénéficié de son agrément.

.../

05

Il organise également la liquidation des filiales établies dans les autres Etats membres de l'UMOA, en cas d'extension à celles-ci du retrait d'agrément de la maison mère, notamment s'il est prononcé le retrait de l'autorisation d'installation de ces filiales, compte tenu des liens financiers et juridiques particuliers et des conséquences qui peuvent découler de la mesure de retrait.

Modalité de nomination, cessation de fonctions et remplacement du Liquidateur

Article 6 : Le Liquidateur est nommé par voie réglementaire, par un arrêté du Ministre chargé des Finances.
Il doit accomplir sa mission dans le délai imparti dans l'acte de nomination.
Le Ministre chargé des Finances, après avoir requis l'avis de la Commission Bancaire ou à la demande de celle-ci, met fin, aux fonctions du Liquidateur et procède à son remplacement, le cas échéant.
La durée de la mission du Liquidateur peut être prorogée, sur demande du Liquidateur, par le Ministre chargé des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Termes de référence de la mission du Liquidateur

Article 7 : La décision de mise en liquidation prise par la Commission Bancaire doit préciser les termes de référence de la mission du Liquidateur, notamment :

- la durée de la mission ;
- les indications utiles à la détermination de sa rémunération, en fonction de la situation de l'établissement ou de celle de l'entreprise concernée ;
- les diligences spécifiques attendues dans le cadre de la liquidation de l'activité bancaire ou de l'activité de microfinance exercée légalement ou illégalement.

Production de rapports

Article 8 : Le Liquidateur est tenu de présenter, à compter de la date de sa nomination, au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire :

- un rapport trimestriel retraçant les opérations accomplies, les difficultés rencontrées, les perspectives de la clôture de la liquidation ainsi qu'un rapport annuel d'activité, le cas échéant ;
- un rapport de clôture de la liquidation au terme de la mission.

Publication

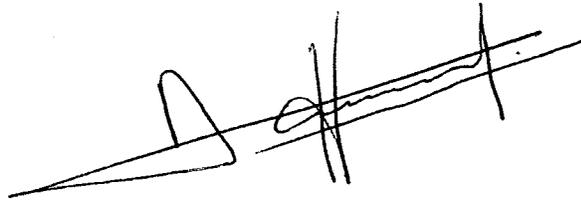
Article 9 : Les décisions de mise en liquidation, de nomination, de cessation de fonctions, de remplacement et de prorogation de la durée de la mission du Liquidateur sont publiées au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales de l'Etat concerné, ainsi que communiquées à l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés prévues aux articles 55 de la loi portant réglementaire bancaire et 23 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

Diffusion

Article 10 : La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} février 2011, sera communiquée à tous les établissements assujettis et diffusée partout où besoin sera.

Adoptée à Bamako, le 04 janvier 2011

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe-Henri DACOURY-TABLEY